

premiers deniers qui proviendront de ladicté levée, mesme de ceulx qui s'en recevront en nostre recepte generale de Lyon ; ayant ordonné pour cest effect au receveur et payeur de nostre cour de parlement d'envoyer par de là son commis avec ses blancs pour en faire la sollicitation ».

Le 14 mai le président Forget avait déjà écrit à Messieurs les Prévosts des Marchans et eschevins de la ville de Lyon : « Je vous prie donner charge à quelqu'un d'entre vous d'en conférer avec Messieurs du bureau des finances à Lyon, et ensemble aviser les moyens de l'accélération de ceste levée et me tenir aderty de la somme qui pourra estre mise ez mains de nostre receveur, dedans le quinziesme du moys prochain, affin que nous puissions donner avis du jour certain de nostre partement et vous envoyer quelques ungs auparavant, pour donner l'ordre nécessaire et accoustumé pour nostre séance ».

Dans les actes suivants il n'est plus question de 8.000 écus, mais bien de 6.000 écus, les finances obérées de la ville n'avaient sans doute pas pu fournir une somme supérieure.

« Il est ordonné aux prevosts des marchans et eschevins de la ville de Lyon de fournir et paier par forme d'advance, en ceste ville de Paris, entre les mains du receveur et payeur des gaiges du Parlement, Maisre André Thomas ou de son commis, la somme de six mille escuz sol pour l'acheminement des Grandz Jours, que Sa Majesté envoie au dict Lyon, à la charge qu'ilz en seront rembourséz ensemble du change, jusques à la somme de cent escuz sol, sur les premiers deniers qui proviendront de la levée que sa dicte Majesté a ordonné estre faicte ez généralitez de Lyon, Bourbonnois et Auvergne »¹.

La somme de 6.000 écus est enfin réunie et le présent adressé au président Forget², qui règlera désormais toutes les questions de détail, directement avec la municipalité. Il lui écrit le 15 juillet : « Messieurs, ce porteur, premier huissier du parlement est depesché exprès, de la part de Messieurs de la Court des Grandz Jours, pour vous aller trouver et adviser avec vous du lieu le plus commode en vostre ville pour nostre scéance et y

1. Ordonnance du roi en date du 20 juin 1596.

2. *Archives municipales*, BB 133.